

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.2: LA RECHERCHE

RÈGLEMENTS DE RÉGIE DU CENTRE D'ÉTUDES SUR LES
RESSOURCES MINÉRALES

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.2

Adoptés: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiés: CAD-3782 (18 03 86) CAD-5818 (19 12 95) CAD-6081 (25 03 97)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présents règlements déterminent le fonctionnement et l'organisation du Centre d'études sur les ressources minérales, placé sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) LOI: la Loi sur l'Université du Québec (ch. 66 des lois de 1968);
- b) UNIVERSITÉ DU QUÉBEC: corporation légalement constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Université du Québec;
- c) UNIVERSITÉ ou UQAC: l'Université du Québec à Chicoutimi, corporation légalement constituée en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec;
- d) CONSEIL D'ADMINISTRATION: le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, tel que défini par l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec;
- e) COMMISSION DES ÉTUDES: la Commission des études de l'Université du Québec à Chicoutimi, telle que définie par l'article 41 de la Loi sur l'Université du Québec;
- f) CERM: le Centre d'études sur les ressources minérales constitué en vertu de la résolution CAD-451A du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi.

ARTICLE 3 - MANDAT

Le mandat du CERM est de travailler au développement de la recherche interdisciplinaire médio-nordique.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

Les objectifs du CERM sont divisés en objectifs généraux et en objectifs spécifiques.

Objectifs généraux:

- a) Assurer le développement de la recherche médio-nordique à l'Université du Québec à Chicoutimi par la coordination, la planification et la réalisation de programmes de recherche;

- b) Contribuer à la mise en valeur des ressources naturelles et au développement des communautés médio-nordiques.

Objectifs spécifiques

- a) Offrir aux chercheurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, ceux des autres constituantes et le cas échéant à ceux d'autres organismes, des conditions favorables au développement de la recherche médio-nordique;
- b) Promouvoir l'implantation de programmes d'études médio-nordiques de deuxième et de troisième cycles;
- c) Oeuvrer à la mise sur pied d'une banque d'information nordique en collaboration avec tous les autres organismes provinciaux intéressés;
- d) Participer, dans son champ d'intervention, à l'enseignement à l'Université du Québec à Chicoutimi et organiser des colloques, conférences, sessions de cours intensifs portant sur les régions froides;
- e) Encadrer les étudiants et leur offrir des services de soutien et d'équipement pour la préparation de mémoires et de thèses de deuxième et de troisième cycles portant sur des problématiques médio-nordiques;
- f) Mettre à la disposition des communautés médio-nordiques les ressources pouvant contribuer au développement de ces communautés;
- g) Identifier, pour les communautés médio-nordiques, les ressources susceptibles d'aider à leur développement, disponibles au sein du réseau universitaire.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Centre est formé des membres réguliers et peut grouper des membres associés, des membres invités, des postdoctoraux, des étudiants inscrits à un programme d'études de cycles supérieurs, des assistants de recherche, du personnel professionnel et du personnel de soutien.

5.1 Adhésion au Centre

- a) Le directeur du CERM sollicite les candidatures en vue d'une adhésion au CERM.
- b) Le Comité de direction examine et approuve les candidatures à la fin de la session d'été. Cependant, pour toute autre raison jugée valable, le Comité de direction peut approuver l'adhésion d'un membre pendant les sessions d'automne et d'hiver.

5.2 Les membres réguliers

Un membre régulier est une personne qui:

- est engagée par l'Université à titre de professeur, pour consacrer la majorité ou la totalité de son temps de recherche au CERM;
- étant déjà professeur d'une université constituante, école ou institut de l'Université du Québec, est prêtée au CERM pour une période donnée et y consacre la majorité ou la totalité de son temps.

5.3 Les membres associés

Un membre associé est une personne qui:

- étant déjà professeur dans une constituante, école ou institut de l'Université du Québec, est prêtée au CERM à temps partiel pour collaborer aux projets et/ou programmes de recherche du CERM.

5.4 Les membres invités

- n'étant pas professeur dans une université constituante, école ou institut de l'Université du Québec, est détaché par son institution pour collaborer, pendant une période déterminée aux projets et/ou programmes de recherche du CERM.

ARTICLE 6 - DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

- 6.1 La durée du mandat d'un membre est de deux (2) ans, sauf s'il est autrement précisé.
- 6.2 Le membre peut demander à la direction du CERM de modifier son statut (régulier, associé ou invité) pendant la période non écoulée de son mandat.

ARTICLE 7 - ORGANISATION

L'organisation du CERM comprend un directeur, un adjoint au directeur choisi parmi les membres du Comité de direction, un Comité de direction et une assemblée des membres.

7.1 Le directeur

- a) Le directeur, nommé par le Conseil d'administration, est notamment responsable devant le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche:
- du fonctionnement du CERM et de ses relations avec l'ensemble de l'Université, en particulier les départements et les autres centres de recherche;
 - de l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université;
 - de l'application de la politique interne du CERM;
 - de la répartition entre les professeurs du CERM, avant le début de la session, et après consultation auprès des intéressés et de la direction du département concerné, des

tâches confiées au CERM conformément à la politique de l'Université ainsi qu'aux règlements de régie interne du CERM. Dès que cette répartition est effectuée, le directeur la transmet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

- de la préparation du rapport annuel et du plan triennal de développement.

b) Le directeur préside d'office le Comité de direction et l'assemblée des membres.

7.2 L'adjoint au directeur

L'adjoint au directeur, nommé parmi les membres du Comité de direction, seconde le directeur dans l'exercice des tâches administratives du CERM et le remplace en son absence.

7.3 Le Comité de direction

a) Le Comité de direction, composé du directeur et de quatre (4) membres (dont l'adjoint au directeur du Centre) nommé par le Conseil d'administration de l'UQAC sur recommandation de l'assemblée des membres, est responsable:

1. de proposer les priorités des programmes de recherche, après consultation de l'assemblée des membres;
2. de proposer les modes de financement requis;
3. de faire rapport sur les résultats et la progression des programmes de recherche;
4. de conseiller le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

b) Un membre du Comité de direction peut jouer le rôle d'animateur d'un groupe de chercheurs dans la réalisation de son programme de recherche sur demande du directeur du CERM.

c) La durée du mandat d'un membre du Comité de direction est de deux (2) ans.

Toutefois, lors de la première élection, les mandats de deux (2) membres sont de quatre (4) ans alors que les mandats de deux (2) autres demeurent de deux (2) ans.

7.4 L'assemblée des membres

a) L'assemblée des membres est composée de tous les membres réguliers, ainsi que des membres associés, invités, de stagiaires postdoctoraux, d'étudiants gradués et d'assistants de recherche, dont le nombre total est au plus égal à la moitié du nombre des membres réguliers;

b) L'assemblée est responsable:

- d'approuver les priorités des programmes de recherche, ainsi que leurs modes de financement;

- d'approuver le rapport annuel préparé par le directeur du CERM;
 - d'approuver le plan triennal de développement du CERM.
- c) Le directeur du CERM, après consultation du Comité de direction du CERM, transmet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la composition de l'assemblée des membres du CERM. En règle générale, les chefs d'équipe de recherche font partie de l'assemblée des membres. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche approuve la composition de l'assemblée des membres.

ARTICLE 8 - PROCÉDURES ET CRITÈRES RELATIFS À LA NOMINATION ET À LA RÉVOCATION DU DIRECTEUR DU CERM

8.1 Intérim

Lorsqu'il y a vacance au poste de directeur du CERM, l'adjoint au directeur exerce cette fonction jusqu'à la nomination du directeur par le Conseil d'administration de l'UQAC.

8.2 Processus de nomination du directeur

Le renouvellement du mandat du directeur du Centre ou la nomination d'un nouveau directeur s'effectue selon les modalités décrites à la «Procédure relative à la nomination et au renouvellement du mandat des directeurs de centres de recherche».

8.3 Nomination

Le Conseil d'administration de l'UQAC procède à la nomination du directeur du CERM sur la recommandation de la Commission des études lors de la réunion qui suit celle de la Commission des études. Advenant qu'un directeur n'ait pu être nommé, le Conseil d'administration a la responsabilité de prendre les mesures requises pour procéder à la nomination d'un directeur.

8.4 Durée du mandat du directeur

La durée du mandat du directeur du CERM est de quatre (4) ans, renouvelable. Le mandat du titulaire du poste de directeur du CERM prend fin dès que celui-ci perd sa qualité de professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi.

8.5 Révocation

Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité absolue des membres réguliers en fonction, révoquer la nomination d'un directeur de centre de recherche pour juste cause.

ARTICLE 9 - RAPPORT ANNUEL

- 9.1 Le CERM dresse chaque année un rapport de ses activités.
- 9.2 Le rapport annuel du CERM est transmis par le directeur du CERM au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui le dépose à la Commission des études, laquelle prendra l'avis de la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche. Ce rapport est ensuite acheminé au Conseil des études par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

ARTICLE 10 - PLAN TRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Le CERM dresse tous les trois (3) ans un plan triennal de développement.
- 10.2 Le directeur du CERM transmet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche le plan triennal de développement du CERM. Le vice-recteur dépose celui-ci à la Commission des études, après l'avoir soumis à la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche pour avis.
- 10.3 L'intégration d'autres projets dans le plan triennal de développement du CERM s'effectue sur recommandation du Comité de direction du CERM et autorisation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.